



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

**REGLEMENT TRANSACTIONNEL RELATIF A LA VENTE DE PLUS DE 2,6 MILLIONS
D'ACTIONS FORTIS ET DE TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES ENTITES DU GROUPE
FORTIS LE 3 OCTOBRE 2008, ACCEPTE PAR LE COMITE DE DIRECTION DE LA FSMA ET
AYANT REÇU L'ACCORD DE LA SOCIETE A, DE M. X1, DE M. X2, DE M. X3, DE LA
SOCIETE B, DE M. X4 ET DE LA SOCIETE C (27 NOVEMBRE 2013)**

Le présent règlement transactionnel, sur lequel la société A, M. X1, M. X2, M. X3, la société B, M. X4 et la société C ont marqué leur accord a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 27 novembre 2013, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 sous condition suspensive de la finalisation de la transaction pénale conclue à propos des mêmes faits.

* * *

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, "la loi du 2 août 2002") ;

Vu la décision du comité de direction de la Commission bancaire, financière et des assurances (devenue depuis l'Autorité des services et marchés financiers - ci-après respectivement "la CBFA" et "la FSMA") du 12 octobre 2010 constatant l'existence d'indices sérieux, dans le chef de la société A, de M. X1, de M. X2, de M. X3, de la société B, de M. X4 et de la société C, de pratiques susceptibles de constituer une opération d'initié et de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative, à l'occasion de la vente d'actions Fortis et de titres de créances émis par des entités du groupe Fortis, le 3 octobre 2008;

Vu la lettre du 18 novembre 2010 du comité de direction, par laquelle celui-ci a chargé le Secrétaire général, en application de l'article 70, § 1er, de la loi du 2 août 2002¹, de mener, en sa qualité d'Auditeur, une instruction, à charge et à décharge, des indices précités ;

Vu les actes d'instruction effectués par l'Auditeur et les constatations dressées par celui-ci ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1er, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

* * *

Considérant que l'instruction à charge et à décharge a conduit aux constatations suivantes :

1. A l'époque des faits examinés, M. X1 était administrateur de Fortis Banque SA. Il était également membre du conseil d'administration de la société A.
M. X2 était administrateur délégué de la société A.

¹ Tel qu'en vigueur à cette date.



La société B, représentée par M. X3, était membre du comité de direction de la société A. M. X3 était le gérant de la société B.

M. X4 était administrateur de la société A et administrateur délégué de la société C.

2. M. X1 a, du fait de sa participation, par conférence téléphonique, au conseil d'administration de Fortis Banque du 3 octobre 2008, à 12h15, disposé d'informations relatives aux négociations en vue de la cession imminente des activités néerlandaises du groupe Fortis.

Plus précisément, M. X1 a disposé à partir de ce moment de l'information relatée dans le procès-verbal du conseil d'administration précité de Fortis Banque, à savoir : l'existence d'une proposition, d'ores et déjà approuvée par le conseil d'administration de Fortis SA, en vue de la vente à l'Etat néerlandais de l'ensemble des activités néerlandaises du groupe Fortis pour un montant (non ventilé encore entre les différentes activités) de 16,8 Mrd EUR.

Cette information portait également sur le fait que le nouvel accord se substituait à l'accord négocié le week-end précédent avec l'Etat néerlandais.

3. A l'issue de la réunion du conseil d'administration de Fortis Banque SA, M. X1 a contacté, par téléphone, M. X2.
4. Immédiatement après son entretien téléphonique avec M. X1, M. X2 a donné instruction de vendre:
 - une première tranche de 1 million d'actions Fortis, pour compte de la société A;
 - 2.100 actions Fortis pour compte d'une indivision dont il était membre.
5. Dans l'après-midi du vendredi 3 octobre 2008, M. X3, qui se trouvait dans les bureaux de la société A, a donné instruction de vendre 9.000 actions Fortis pour compte de la société B.
6. Après son entretien téléphonique avec M. X1, M. X2 a également rencontré M. X4 au domicile de celui-ci.
7. M. X4 a ensuite donné instruction de vendre :
 - la totalité des obligations de type CASHES, émises par Fortis Banque SA, dont la société C était titulaire;
 - la totalité des obligations de type NITSH II, émises par Fortis Hybrid Finance, dont lui et son épouse étaient titulaires. Cette instruction n'a toutefois été exécutée que partiellement.

Ces instructions n'ont pas porté sur 1.500 actions Fortis que M. X4 détenait.

8. M. X2 a, pour sa part, plus tard dans l'après-midi, encore donné instruction de vendre une tranche supplémentaire de 1,6 million d'actions Fortis pour compte de la société A.

* * *



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

Vu les déclarations faites par la société A, M. X1, M. X2, M. X3, la société B, M. X4 et la société C en relation avec les éléments factuels décrits aux §§ 1 à 8 ci-dessus ;

Considérant par ailleurs que les faits examinés dans le cadre de l'instruction de l'Auditeur font également l'objet de poursuites pénales; que la FSMA a été informée des développements dans le cadre de ces poursuites et de certains éléments mis au jour dans le cadre de celles-ci;

Considérant que ces déclarations et éléments permettent de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 à l'égard de l'ensemble des parties précitées ;

Considérant que le présent règlement transactionnel est indissociablement lié à la transaction pénale conclue en relation avec les mêmes faits;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement définitif de la procédure initiée à l'encontre de la société A, M. X1, M. X2, M. X3, la société B, M. X4 et la société C ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, au premier rang desquelles la gravité des faits ;

Considérant que la somme due au titre du règlement transactionnel peut tenir compte de la somme due au titre d'une transaction pénale portant sur les mêmes faits; que, dans une telle hypothèse, la somme due au titre de la transaction pénale s'imputera à due concurrence sur la somme due au titre du règlement transactionnel ;

Considérant, en l'espèce, que l'ensemble des personnes précitées ont marqué leur accord sur le principe d'une transaction pénale; que les sommes dues au titre de la transaction pénale par chacune des personnes précitées sont justifiées;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA, la publication pouvant être non nominative;

Considérant que la publication garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant cependant que, dans l'intérêt d'une approche cohérente avec la transaction pénale conclue à propos des mêmes faits, il y a lieu de prévoir, en l'espèce, une publication anonymisée du présent règlement transactionnel sur le site web de la FSMA ;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité;



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à la société A, M. X1, M. X2, M. X3, la société B, M. X4 et la société C, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement, ensemble, d'une somme de 8.796.886 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme anonyme, sur le site web de la FSMA.

Les sommes dues au titre d'une transaction pénale, à propos des mêmes faits, par les personnes précitées, s'imputeront à due concurrence sur les sommes dues au titre du présent règlement transactionnel.

Fait à Bruxelles, en huit exemplaires, le 25 novembre 2013.

L'auditeur

Albert Niesten

Les soussignés, la société A, représentée par MM. Y et Z, administrateurs, M. X1, M. X2, M. X3, la société B, représentée par M. X3, M. X4, et la société C, représentée par M. X4, ne contestent pas, chacun pour ce qui le concerne, les éléments factuels décrits selon les termes des §§ 1 à 8 ci-dessus, et marquent leur accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement, ensemble, d'une somme de 8.796.886 EUR, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme anonyme, sur le site web de la FSMA.

La société A, M. X1, M. X2, M. X3, la société B, M. X4 et la société C ont pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à Bruxelles, en huit exemplaires, les 25 et 26 novembre 2013.

Pour accord,

La société A,
représentée par MM. Y et Z



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

M. X1

M. X2

M. X3

La société B,
représentée par M. X3

M. X4



AUTORITÉ
DES
SERVICES
ET MARCHÉS
FINANCIERS

La société C,
représentée par M. X4
